

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

ARRETE du 25 septembre 2012
COMPLETANT l'arrêté du 12 octobre 1994
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC SIMON

N° 86/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 171/94A du 12 octobre 1994 complété par l'arrêté préfectoral n°378/2005AE du 16 décembre 2005 autorisant le GAEC SIMON à exploiter un élevage porcin et bovin à « Kerdelant » à PLOUGUERNEAU;
- VU la demande présentée par le GAEC SIMON en vue de l'extension de l'atelier bovin de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26/08/2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 06/09/2011 ;
- VU le rapport n° EN 1200972 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier et les avis des administrations ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°12 octobre 1994 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC SIMON est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage bovin et porcin aux lieux-dits "Kerdelant » et « Anteren » à PLOUGUERNEAU**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- **70 reproducteurs (truies et verrats)**
- **450 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1351 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **270 porcelets en post sevrage.**
- **100 vaches laitières et la suite.**

Activité annexe :Dépôt de matériaux combustibles d'un volume de 2870 m3
(rubrique 1530-3)

- **Une dérogation est accordée pour l'extension de l'atelier bovin à moins de 100 mètres des tiers conformément à l'arrêté ministériel du 7 février 2005.**

L'arrêté complémentaire n° 378/2005 AE du 16 décembre 2005 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 12 octobre 1994 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- L'îlot PAC 21 (référence cadastrale WO66) est apte à recevoir du fumier de bovin sous réserve de :

- Pratiquer les épandages par temps sec
- Enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures,
- Maintenir les talus existants et de les renforcer sur la partie basse au sud-ouest (voir carte jointe),
- Interdire le stockage du fumier au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (2 à 3 jours par temps sec)
- Identifier la parcelle en zone conchylicole sur les documents d'enregistrement de fertilisation.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Bassin versant algues vertes « Quillimadec »

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Recul des dates de début de période d'épandage

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Haie

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Projet

- La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

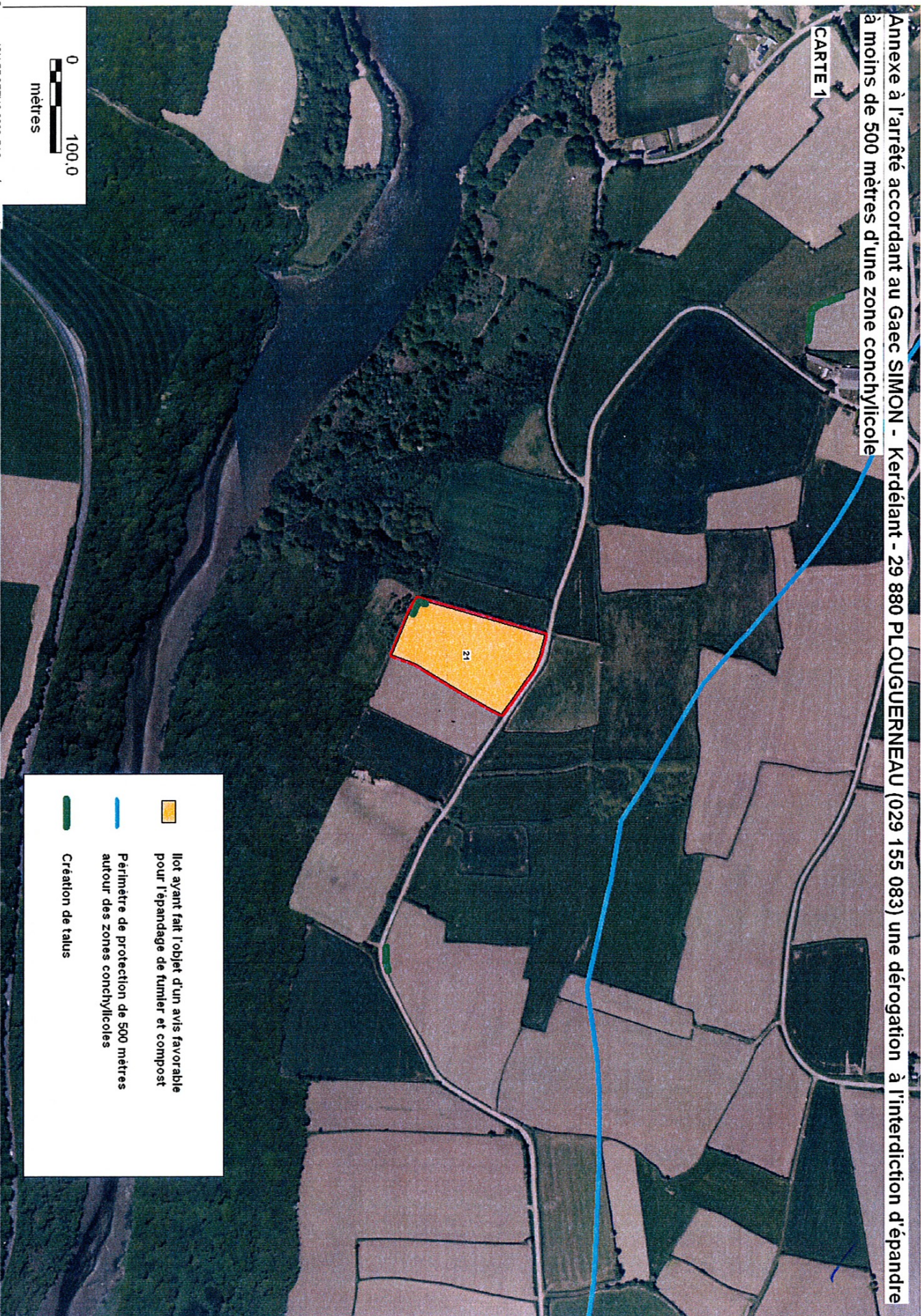
DESTINATAIRES:




- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUERNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC SIMON

ANNEXE 1
Carte zone conchylicole

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec SIMON - Kerdéant - 29 880 PLOUGUERNEAU (029 155 083) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



-  Llot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
-  Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
-  Création de talus